



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service protection de l'environnement -
installations classées

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Laval, le 12 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOISTIERE REGIS

LES LILAS
53700 Villaines-la-Juhel

Références SR/PJ/2024 00283

Code AIOT : 0055302696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2024 de l'établissement de M. BOISTIERE Régis, implanté au lieu-dit Les Lilas 53700 VILLAINES-LA-JUHEL. L'inspection a été annoncée le 10 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOISTIERE REGIS
- LES LILAS 53700 Villaines-la-Juhel
- Code AIOT : 0055302696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant est autorisé à exploiter un élevage avicole de 80 250 emplacements volailles soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation à la demande d'autorisation,
- recensement des risques,
- propreté - insectes - rongeurs,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- équilibre de la fertilisation,
- déchets et sous-produits animaux,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage,
- mise en oeuvre des MTD,
- émission atmosphériques d'ammoniac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
8	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
11	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
17	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Effectif présent pour les 3 bâtiments : 25 660 dindes médium, soit 76 980 volailles équivalentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. [...] Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Un plan des zones à risques est présent sur le site et tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : La dératisation est réalisée par le prestataire Maine 3D.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis desservice d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Il n'y a pas de constat non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : 6 extincteurs sont présents et ont fait l'objet de vérification, la dernière étant le 29/08/2023 par le prestataire ABSI. Une poche géomembrane de 120 m ³ est présente sur le site comme réserve incendie. Les consignes sont affichées dans le local du personnel (équipes de ramassage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : La vérification des installations électriques fait l'objet d'un contrat annuel avec le prestataire SOCOTEC. Dernière visite le 06/12/2023, le rapport met en évidence les observations suivantes : - absence d'identification des circuits et appareillages, - absence d'éléments intercalés en série dans des conducteurs, - liaison des masses au conducteur de protection, - liaison équipotentielle : éléments à relier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : La cuve à fioul est en double paroi et située à proximité du groupe électrogène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. Constats : Les relevés des consommations d'eau sont réalisés quotidiennement et archivés par lot pour chacun des poulaillers.
Constats : Les relevés des consommations d'eau sont réalisés quotidiennement et archivés par lot pour chacun des poulaillers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Le tableau du bilan des éléments azote et phosphore est joint au rapport. La pression azotée est de 108 N/ha SAU (170) et l'équilibre de la fertilisation est respecté pour le phosphore ratio = 69 % (< 100 %).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Zone d'équarrissage composée d'une chambre froide près de l'aire bétonnée à l'entrée de l'élevage et d'un bac.
Type de suites proposées : Sans suite.

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Le cahier d'épandage est finalisé par la chambre d'agriculture pour les 16ha exploités en propre. Vu bordereaux de livraison pour l'export de fumier vers l'unité de méthanisation du GAEC LEVEILLE dans l'Orne (Le Mesnil-Scelleur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Pas de modification dans le fonctionnement et l'équipement des bâtiments en ligne d'abreuvement (pipettes), éclairage basse consommation d'énergie, ventilation dynamique pour le bâtiment 3, statique pour le bâtiment 1 et naturel pour le 2 (type Louisiane). Production de dindes médium dans les 3 bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Déclaration GEREPA réalisée pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

ADRESSE : Les Lilas 63700 Villaines-la-Juhel													
ANIMAUX		kg N	kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	DATE:	P non maîtrisable	P maîtrisable	
Classes	aches laitières	91	38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	aches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	aches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	achisse 0 -1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	achisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	achisse > 2 ans	54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Mâle 0 - 1												
		croissance engraissement	25	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Mâle 1 - 2 ans												
		croissance engraissement	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Mâle > 2 ans												
		croissance engraissement	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			67	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classes	routraid < 1 an, engraissement	2,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	lace de veau de boucherie												
		17,4	14,1	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	rule ou verrat présent, par an (std)	9,5	6,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	rule non reproductrice, par an (std)	1,88	1,56	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	orc charcutier produit (biphasé sur paille)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	orcillet produit en post-sevrage (std)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	rule ou verrat présent, par an (biphasé)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	rule non reproductrice, par an (biphasé)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	orc charcutier (biphasé)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	orcillet produit en post-sevrage (biphasé)	0,39	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	anakis barbare (mixte)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	anakis barbare (mixte)	0,113	0,117	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	anakis barbares PAG (letteneur)	0,128	0,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	anakis barbares PAG (interieur)	0,08	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
anakis barbares, repros	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
anakis barbares, repros	0,851	0,829	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
anakis barbares, repros	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
anakis barbares, repros	0,237	0,238	53190	12606,03	12552,84	0	0,00	12606,03	12552,84	12552,84	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,564	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
anakis barbares, repros	0,642	0,635	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
anakis barbares, repros	0,068	0,064	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
anakis barbares, repros	0,438	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
anakis barbares, repros	0,242	0,38	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,487	0,38	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,373	0,363	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,385	0,349	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,392	0,495	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,324	0,446	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,082	0,074	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,068	0,048	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,021	0,009	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,046	0,027	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,039	0,028	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
anakis barbares, repros	0,028	0,015	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
		Total	12606,03	12552,84	12606,03	12552,84	0	0,00	12606,03	12552,84	12552,84	0,00	

N org non maltrisable	N org maltrisable	P org non maltrisable	P org maltrisable
0,00	3455,03	0,00	2718,84

exportation méthanisation-préteur	10906	10908
Apport organique (Analyse lumier)	1765	774
Apport organique sur l'exploitation	1700.03	
Apport organique sur l'exploitation	2718.04	
SAU exploitation	15,71	
B.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATURE	0	
S.PATURE.N.E	0	
indice N	108.2	
N Minéral	0	
indice N total	108.2	
P Minéral	0	
indice P	173.1	export